



Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 045-254500226-20250922-43_2025-DE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 43/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 22 septembre 2025

Le lundi vingt-deux septembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi seize septembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, BOUQUET, FLORES, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, LEFEBVRE, DESLAIS, TOUSSAINT, BOURGEOIS, DAVID, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, DALAIGRE, BLANLUET, MORIN, BOITTARD, MISSERI, VINCENT, DAMILAVILLE, GUDIN, MACON.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, THUILLIER, MARCHAND, BADAIRE, HERSENT, BEAUDIN, CHEVALIER, ROGER.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur QUETTIER de la communauté de commune Val de sully, Monsieur MICHENET de la communauté de commune des Loges.

Monsieur BISSONNIER de la communauté de commune des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN de la communauté de commune des Loges.

Monsieur BOUCHER de la communauté de commune des Loges a donné pouvoir à Monsieur DAMILAVILLE de la communauté de commune des Loges.

Monsieur CIMPELLO de la communauté de commune Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER de la communauté de commune Canaux et Forêt en Gâtinais.

Monsieur MARTINON de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Madame FLORES de la communauté de commune Canaux et Forêt.

Monsieur MARCEAUX de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Monsieur JOURDAN de la communauté de commune Canaux et Forêt.

Monsieur POISSON de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Madame LEBEGUE de la communauté de commune Canaux et Forêt.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 35
Votants : 41

AVENANT N°1 GAC

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention de groupement pour la préparation et la passation des contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives, signée le 29 novembre 2022, réunissant la



Communauté de communes des Terres du Val de Loire, le SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire, le SMICTOM de Sologne, le Syndicat de traitement Beauce Gâtinais Valorisation, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et Orléans Métropole en qualité de coordonnatrice ;

Vu la délibération du Comité syndical du SICTOM n° 27/2025 en date du 3 juillet 2025 relative à la préparation d'une nouvelle convention de groupement ;

Considérant que la convention actuelle, comme l'ensemble des contrats de reprise soutenus par CITEO, arrivera à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant la volonté des membres du groupement de reconduire la convention et d'étendre sa durée jusqu'au 31 décembre 2028, avec possibilité d'une reconduction supplémentaire d'un an, afin d'assurer la continuité et la stabilité du dispositif ;

Considérant la proposition de la société EPR, dans un contexte défavorable du marché des matières issues du tri sélectif, garantissant la reprise des matériaux pour une année supplémentaire (avec possibilité de deux reconductions d'un an) et proposant une revalorisation tarifaire à compter du 1er octobre 2025 ;

Considérant que cette proposition permet de bénéficier immédiatement de tarifs revalorisés et qu'il est, par conséquent, opportun de différer le lancement de la consultation initialement prévue pour la revente des matériaux recyclables ;

Entendu le rapport présenté par, Monsieur Philippe Kutzner, Président du SICTOM,

Vu l'avis favorable de la Commission finances ;

Vu l'avis favorable du Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à 41 voix pour :

- Décide de retirer la délibération du Comité syndical du SICTOM n° 27/2025 en date du 3 juillet 2025 ;
- Approuve l'avenant n°1 à la convention de groupement pour la préparation et la passation des contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives du 29 novembre 2022, ayant pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant ;
- Approuve les avenants aux contrats de reprise passés avec la société EPR, ayant pour objet de prolonger leur durée sur la même période et de modifier les conditions tarifaires ;
- Autorise Monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Fait et délibéré en séance le 22 septembre 2025.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Philippe KUTZNER



Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 25/09/2025

ID : 045-254500226-20250922-43_2025-DE

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 24 septembre 2025 Et publication le : 25 septembre 2025